

Arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables à la méthanisation sous la rubrique 2781

Note de lecture du 20/12/2021

1- Contexte

Parution au Journal Officiel du 30 juin 2021 des trois arrêtés suivants :

- [Arrêté du 17 juin 2021](#) modifiant [l'arrêté du 10 novembre 2009](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à **déclaration** sous la rubrique n° 2781-1 ;
- [Arrêté du 17 juin 2021](#) modifiant [l'arrêté du 12 août 2010](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [Arrêté du 14 juin 2021](#) modifiant [l'arrêté du 10 novembre 2009](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à **autorisation** en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

2- Qui est concerné ?

La révision ICPE s'adresse à la fois aux nouvelles installations et aux installations existantes. **Ces dernières sont concernées uniquement par une partie des nouvelles mesures. En effet les prescriptions et les délais de mise en conformité sont précisés dans les tableaux à la fin de chaque arrêté.** Les dates de mise en application pour les sites existants vont du 1^{er} juillet 2021 pour certaines mesures au 1^{er} janvier 2023 (A) ou 1^{er} juillet 2023 (D & E) pour d'autres.

Le tableau ci-dessous transmis par la DGPR décrit le mode de lecture des nouveaux arrêtés :

	Déclaration	Enregistrement & autorisation	Nouvelle installation
Dossier complet sur la forme déposé avant le 01/07/21	Application de l'arrêté dans sa version issue de l'AM du 14/06/2021 dans les conditions prévues par son annexe III	Application de l'arrêté dans sa version issue de l'AM du 17/06/2021 dans les conditions prévues par son annexe III (enregistrement) ou son article 53 (autorisation)	Application de l'arrêté dans sa version issue de l'AM du 17/06/2021 dans les conditions prévues par son annexe III
Dossier complet sur la forme déposé à partir du 01/07/21	Application de tout l'arrêté dans sa version issue de l'AM du 14/06/2021	Application de tout l'arrêté dans sa version issue de l'AM du 17/06/2021	Application de tout l'arrêté dans sa version issue de l'AM du 17/06/2021

Ajoutons que pour les nouvelles installations c'est-à-dire celles ayant déclarées ou déposées un dossier enregistrement ou une demande d'autorisation après le 1/07/2021 ; l'ensemble des prescriptions s'applique à partir du 1^{er} juillet 2021 (ensemble des dispositions des textes) **à l'exception de la distance d'implantation des habitations qui n'est applicable qu'aux nouvelles installations déclarées, enregistrées autorisées après le 1/01/23.**

Enfin certaines dispositions peuvent s'appliquer uniquement sur les nouveaux équipements des sites existants. En effet les équipements ne rentrent pas dans le périmètre du bâti et donc sont traités de manière spécifiques. C'est pour cette façon par exemple que les doubles géomembranes s'appliquent à tous les sites existants ou que les règles d'implantation des équipements ne s'appliquent qu'aux nouveaux équipements des sites existants.

3- Définitions

Les termes employés sont définis dans les Articles 2 des arrêtés Enregistrement et Autorisation. Les définitions applicables pour l'arrêté Déclaration sont celles figurant dans l'arrêté Autorisation.

En particulier sont définis les termes suivants :

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés au sein des installations d'élevage aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

⇒ *Cela signifie que les silos végétaux sont normalement exclus de l'installations de méthanisation. Seuls les ouvrages et les équipements participant au processus de méthanisation sont concernés. Néanmoins étant donné le flou sur ce point, nous vous conseillons d'interroger votre services d'inspection pour vous en assurer.*

⇒ *La DGPR va étudier la possibilité d'établir une liste des équipements et ouvrages concernés, mais considère néanmoins que cela relève du pouvoir d'appréciation de l'administration (préfet). La liste pourrait ressembler à celle existant pour le compostage.*

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

Etanchéité de la zone : une zone de rétention étanche correspond un sol présentant un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-7} mètres par seconde et un $h/H > 500$ heures. Les lagunes doivent être équipés d'une double géomembrane. Les ouvrages doivent être équipés de jauge de niveau.

4- Remarques générales

Sur les installations à un stade de développement avancé n'ayant pas encore déposé leur dossier ICPE au moment de la révision des AMPG : l'administration accepte que les projets à un stade de développement assez avancé déposent leur dossier sous les anciennes prescriptions ICPE, de façon transitoire.

Sur la publication d'un texte explicatif / circulaire / notice : la DGPR indique qu'ils finaliseront début 2022 un document directement opérationnel pour l'instruction des demandes et les contrôles sur site, sous la forme d'une foire aux questions thématique communiqué aux services déconcentrés (DREAL/ DRIEE, DDPP / DDCSPP) pour harmoniser au possible l'interprétation des textes.

5- Nouvelles prescriptions : Principales modifications

Le tableau ci-dessous résume les principales modifications apportées par les nouveaux arrêtés. Afin de simplifier la lecture des dates d'applications des textes, nous avons défini les deux points suivants :

Installation existante :

- Il s'agit des installations autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021 (peu importe la rubrique D, E ou A)
- Un site existant qui réalise des modifications non substantielles (demande d'un arrêté modificatif) sans avoir besoin de déposer un nouveau permis de construire c'est-à-dire pas de changement du « bâti »

Installation nouvelle :

- Il s'agit des installations autorisées ou enregistrées après le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021 (peu importe la rubrique D, E ou A),
- Un site existant qui réalise un changements de régime ICPE avec le dépôt d'un nouveau permis de construire (changement du « bâti » prévu)
- Un site existant qui réalise des modifications substantielles avec le dépôt d'un nouveau permis de construire (changement du « bâti » prévu)

Précisions : par conséquent, un site changeant de régime mais ne changeant pas son bâti est considéré comme site existant. En outre, la DGPR précise que ces cas seront étudiés au cas par cas par les préfetures.

Attention : Cette note de lecture est un résumé réalisé par l'AAMF afin de vous aider à avoir une vision globale de l'évolution réglementaire en cours. Cette note ne reprend pas les dispositions prévues dans les précédentes réglementations mais détaille les nouvelles prescriptions introduites par ces arrêtés.

L'AAMF ne prétend pas vous fournir une analyse juridique exhaustive de ces nouveaux textes.

Nous vous recommandons de prendre connaissance du nouveau texte consolidé correspondant à votre régime ICPE afin d'identifier les prescriptions qui vous concernent et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour vous mettre en conformité.

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites	
D	E	A		Mise en conformité obligatoire aux installations nouvelles	Mise en conformité obligatoire aux installations existantes
GENERALITES					
2.1	6	4	Règles et distances d'implantation - Installation – Habitations occupées par des tiers : 100 m (D) ou 200 m (E/A) ;	01/01/2023 ¹	Non concerné (A/E/D)
2.1	6	4	Règles et distances d'implantation - Installations de combustion – Installations d'épuration : 10 m ; - Torchères ouvertes – Equipements de méthanisation : 15 m ; - Torchères fermées – Equipements de méthanisation : 10 m ; - Torchères – Unités connexes (séchage, électrique, technique) : 10 m ; - Aires de stockage de liquides inflammables – Sources d'inflammation : 10 m sauf dispositifs coupe-feu permettant un niveau de protection équivalent.	1/07/2021	1/07/2021 ²
4.6	25	40	Travaux Le détail des documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis sont détaillés dans cet article. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive	1/07/2021	1/01/2022
3.1	28	22	Formation Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à des formations décrites dans cet article et peuvent le justifier par une attestation.	1/07/2021	01/07/2022 (A)

¹ Cela s'applique uniquement aux nouvelles installations déclarées, enregistrées autorisées **après le 1/01/23. Pour les autres installations les distances en vigueur restent applicables au même titre que les sites existants.**

² **Cela s'applique uniquement en cas d'installations de nouveaux équipements.** Le calcul de la distance d'un épurateur à la combustion chaudière est évaluée selon le pouvoir d'appréciation des préfets et inspecteurs

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites	
D	E	A		Mise en conformité obligatoire aux installations nouvelles	Mise en conformité obligatoire aux installations existantes
3.7.2.2	36	26	Vérification phase de démarrage ou redémarrage des installations : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention L'exploitant précise les consignes à mettre en œuvre du point de vue du risque d'explosion.	1/07/2021	1/01/2022
EXPLOITATION - PROCESS - MAINTENANCE					
3.1.1	9	50 _{bis}	Surveillance de l'installation Astreinte opérationnelle 24/24 permettant une intervention sur site dans un délai max de 30 min en cas de problème. ³	01/07/2021	01/01/2022
3.6.2	35	39	Maintenance Mise en place d'un programme de maintenance préventive de l'installation avec vérification des canalisations, des éléments de sécurité et prévention des émissions odorantes. Doivent être prévus : maintenance des soupapes, contrôle des capteurs et de l'étanchéité des équipements (semestriel), contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz (semestriel).	01/07/2021	01/01/2022
3.6.2	35	39	Voie solide Vérification de l'étanchéité des équipements à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Contrôle des systèmes de recirculation du percolât et curage de la cuve à percolât après 2 ans de fonctionnement, puis fréquence adaptée et indiquée dans le programme de maintenance préventive.	01/07/2021	01/01/2022
3.7.2.2	35	24	Surveillance du processus de méthanisation Surveillance du pH de l'alimentation du digesteur, température de fonctionnement, pression du biogaz, niveaux de liquide et mousse dans le digesteur (D/E) + taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat, quantité, composition et pression du biogaz (A) Installations en voie solide Surveillance en continu de la température et de la pression au sein de la cuve de stockage du percolât	01/07/2021	01/07/21 (A) 01/01/2022 (E) 01/07/2023 (D)
PREVENTION DES RISQUES					
2.6	19	37	Ventilation des locaux Ventilation des espaces confinés permettant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Mise en place d'un système de surveillance par détection CH4, H2S et CO.	01/07/2021	01/07/2022

³ L'organisation de l'astreinte doit être notifiée à l'inspection des ICPE quel que soit le régime au plus tard le 31 décembre 2021 pour les sites existants

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites	
D	E	A		Mise en conformité obligatoire aux installations nouvelles	Mise en conformité obligatoire aux installations existantes
			=> La DGPR confirme que cette mesure ne s'applique uniquement aux locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite. Si le local est fermé, c'est un espace confiné. Une dérogation peut être demandée pour des locaux dont la ventilation (secourue) est asservie à la détection de gaz.		
2.7	21	36	Installations électriques Les installations électriques des dispositifs de ventilation, sécurité et surveillance de l'installation sont raccordés à une alimentation électrique de secours.	01/07/2021	01/07/2022 (A/E) 01/07/2023 (D)
2.7	21	36	Installations électriques Installations électriques et alimentation de secours sont placées de manière à se trouver hors d'eau en cas de crue ou de rétention de liquide dans la zone de rétention.	01/07/2021	01/07/2023
2.8	20	36	Equipements Matériaux isolants installés en zone ATEX : conçus de nature antistatique. Matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie L'INERIS pilote avec le Club Biogaz travaille sur une expertise à ce sujet. Il semble que pour les sites existants la seule solution soit un retour à la terre.	01/07/2021	01/07/2022 ⁴
2.8	20	8/36	Matériel de sécurité Vérification périodique, maintenance et tests annuels des matériels de sécurité.	01/07/2021	01/07/2022
2.12	31	39	Soupapes de respiration Les digesteurs, post-digesteurs ou cuves à percolât sont équipés d'une soupape de respiration prévenant les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. ⁵	01/07/2021	01/07/2022

⁴ Cette disposition devrait ne pas être appliquée aux sites existants. La DGPR s'engage à faire un retour à la filière sur ce point.

⁵ La liste des équipements rentrant dans le périmètre de méthanisation n'est pas définie précisément. Cela entraîne un vide juridique sur la liste des équipements devant respectés les normes (matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1) de résistance au feu. En effet, il s'avère que certains sites / certains constructeurs proposent des locaux avec une ossature en bois avec parfois des armoires de forces TGBT (=Tableaux Généraux Basse Tension). Or GROUPAMA considérerait que les locaux techniques font partis du périmètre (attente expertise d'ici mars 2022) et devraient ainsi respecter les normes prévues à l'article 15 de AMPG. L'esprit du texte étant de protéger du feu les équipements présentant un risque, l'AAMF vous recommande d'interroger vos services déconcentrés (DREAL...) sur ce point afin d'éviter d'être en non-conformité.

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites	
D	E	A		Mise en conformité obligatoire aux installations nouvelles	Mise en conformité obligatoire aux installations existantes
2.13	14 ^{ter}	34	Canalisations de gaz Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion	01/07/2021	01/07/2021 (E) 01/01/2022 (A) 01/07/2022 (D) ⁶
2.13	14 ^{ter}	34	Canalisations de gaz Raccords de tuyauteries soudés lorsqu'ils sont situés de locaux accueillant des personnes ou des équipements de traitement du biogaz, OU mise en place d'une détection de gaz fixe avec alarme sonore et visuelle.	01/07/2021	01/01/2022 (A) 01/07/2022 (E/D)
2.13	14 ^{ter}	34	Canalisations de gaz Pas de passage des canalisations dans les zones confinées OU affichage du risque.	01/07/2021	01/07/2021 (E) 01/01/2022 (A) 01/07/2022 (D)
2.14.1	33	35	Traitement du biogaz Si désulfuration par injection d'oxygène : l'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz	01/07/2021	01/01/2022
3.7.1	22	8	Prévention incendies Interdiction stockage de matières inflammables dans les locaux de combustion de biogaz.	01/07/2021	01/07/2021 (D/E) 01/07/2022 (A)
3.7.1	22	8	Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs est interdit dans les unités de combustion du biogaz.	1/07/2021	1/07/2021
3.7.1	22	8	Prévention incendies Stockages intrants solides et digestat solide séché de longue durée : vérification auto-échauffement avec sondes de température ⁷ . Unités de séchage de digestat : mise en place d'une détection CO et système extinction incendie.	01/07/2021	01/07/2022 (E/A) 01/07/2023 (D)

⁶ Ce sujet ne devrait concerné que les nouveaux équipements. Nous sommes en attente du retour de la DGPR. Nous vous recommandons de demander l'avis de votre inspecteur

⁷ Cette disposition prévoit en effet que les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur de stockage sont mis en place. Nous ne savons ni si ces sondes sont nécessaires en cas de stockage d'intrants végétaux ni si la mesure en continu ou une procédure de mesure de température serait suffisante.

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites	
D	E	A		Mise en conformité obligatoire aux installations nouvelles	Mise en conformité obligatoire aux installations existantes
	19	8	Locaux techniques équipés d'un détecteur de fumée, régulièrement entretenus. ⁸ ⇒ La DGPR confirme que le local d'épuration est un local technique.	01/07/2021	01/07/2022
		8bis	Accessibilité en cas de sinistre Présence d'au moins un accès permettant l'intervention des services de secours. Caractéristiques d'une voie engins décrite dans l'arrêté.	01/07/2021	?? (A)
4.1	11	36	Risque ATEX, risque toxique Signalisation des zones à risque ATEX et / ou toxique, zonages reportés dans le programme de maintenance préventive. Si zones confinées, mise en place de détecteurs fixes CH4 et alarmes visuelle et sonore.	01/07/2021	01/01/2022 (D/A) 01/07/2022 (E)
4.4			Matériel en zone ATEX Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	01/07/2021	01/07/2021
PREVENTION DES NUISANCES ET POLLUTIONS					
2.10.1	30	42	Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	01/07/2021	01/07/2021 ⁹
2.10.1	30	42	Stockages enterrés Stockages enterrés associés à une capacité de rétention ou mise en place d'un dispositif de drainage avec analyses annuelles des eaux (MEST, DBO5, DCO, Ntot, Ptot)	01/07/2021	01/07/2022 ¹⁰
2.10.1	30	42	Géomembrane si perméabilité du sol > 10 ⁻⁷ m/s (uniquement nouvelles installations)	01/07/2021	RAS

⁹ Uniquement pour les nouveaux équipements

¹⁰ Uniquement pour les nouveaux équipements

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites	
D	E	A		Mise en conformité obligatoire aux installations nouvelles	Mise en conformité obligatoire aux installations existantes
2.10.1	30	42	Lagunes constituées de doubles géomembranes contrôlées tous les 5 ans ¹¹ .	01/07/2021	01/07/2022
2.10.2	30	42	Rétentions Rétentions adaptées aux produits qu'elles contiennent. Pas de mélange de produits incompatibles. Les produits récupérés en cas d'accident sont soit rejetés si conformes aux normes de rejet, soit traités en conséquence.	01/07/2021	01/07/2021
2.10.2	30	42	Rétentions Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage (stockages enterrés). Contrôle visuel quotidien de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage.	01/07/2021	01/07/2022
2.10.3	30	42	Etanchéité des rétentions <i>A noter que pour <u>les sites en voie solide</u>, cet article concerne uniquement <u>la cuve à percolât</u></i> Revêtement des rétentions : <ul style="list-style-type: none"> - Matériau étanche (béton, membrane...) : vitesse d'infiltration 10⁻⁷ m/s, OU couche d'étanchéité en matériaux meubles si h/V > 500 h ou 100 h si démonstration de l'exploitant de sa capacité à reprendre la matière retenue dans le délai proposé. Avec h = épaisseur (≤ 0,5 m) et V = vitesse de pénétration (m/h). 	01/07/2021	1. Recenser les travaux à faire : 01/07/2023 2. Travaux planifiés en 4 tranches à réaliser avant les 1 ^{er} juillet 2025, 2027, 2029 et 2031 ¹² .
2.10.4 2.10.5	30	42	Rétentions Les rétentions sont vidées des eaux pluviales qui s'y déversent. Les sols des aires de stockage ou de manipulation susceptibles de créer une pollution sont étanches et équipés pour recueillir les eaux de lavage et les matières épandues accidentellement. ⇒ La DGPR indique que : <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales collectées doivent être traitées indépendamment des eaux de la rétention - la membrane de la rétention ne peut pas servir de deuxième membrane pour la lagune 	01/07/2021	01/07/2021

¹¹ Pour les sites existants, l'AAMF vous recommande de solliciter votre inspecteur pour voir si des dispositions dérogatoires peuvent s'appliquer en cas de mono-membrane avec l'application de contrôles plus réguliers par exemple avec un système de drainage existant avec puits de contrôle.

¹² Cette disposition s'applique uniquement pour les nouveaux équipements des sites existants

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites	
D	E	A		Mise en conformité obligatoire aux installations nouvelles	Mise en conformité obligatoire aux installations existantes
2.14.2	47 ^{bis}	27 ^{bis}	<p>Epuration du biogaz Teneur en méthane maxi dans les offgaz :¹³</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cmax < 50 Nm³/h : 2% vol biométhane produit, puis 1% à partir du 01/01/2025 - Cmax > 50 Nm³/h : 1% vol biométhane produit, puis 0,5% à partir du 01/01/2025 <p>=> Pour la DGPR, l'un des enjeux des nouveaux AMPG c'est de limiter les émissions de méthane, et donc la DGPR a cherché une valeur qui permette de garantir un niveau d'émission dans l'atmosphère suffisamment bas. Les valeurs ont été retenues par comparaison avec les performances de voisins européens en particulier les allemands qui imposent une valeur de 0,1 %.</p> <p>⇒ La DGPR s'engage à revenir vers la filière sur l'application de la valeur de 0,5 % de méthane dans les off-gas, qui pourra poser beaucoup de difficultés pour les sites existants</p>	01/07/2021	01/07/2022 (A) 01/07/2023 (D/E)
2.15	34	9	<p>Stockage du digestat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Digestat liquide couvert sauf lagunes si temps de séjour total > 80 j - Digestat solide couvert sauf digestat stocké en bout de champ < 24h avant épandage <p>⇒ La DGPR confirme que tous les digestats, solides et liquides, doivent être couverts. Pour la DGPR, la couverture sert dans tous les cas à protéger le sol de la percolation de la pluie à travers le digestat. Elle la comprend comme <u>un simple bâchage</u>¹⁴.</p>	01/07/2021	01/01/2023 (A) 01/07/2023 (D/E)
2.15	34	9	<p>Stockage du digestat Si stockage non couvert, nécessité de prendre en compte les situations de pluies décennales pour éviter les débordements.</p>	01/07/2021	01/01/2022 (A/E) 01/07/2022 (D)

¹³ L'évaluation annuelle peut être une estimation (sans moyen de comptage imposé) sachant que l'installation dispose de comptages de biogaz brut & biométhane. Nous vous recommandons de consulter votre inspecteur notamment si votre système est avec lavage à l'eau et/ou PSA avec des gaz d'effluents valorisés sous chaudière bas PCI

¹⁴ L'AAMF a insisté sur l'impossibilité de bâchage des sites avec séparation de phase continue. La DGPR s'engage à apporter des précisions à la filière sur ce qui est concerné ou non par la couverture des digestats. En parallèle l'AAMF a proposé dans le cadre de discussion sur le futur ICPE épandage que les digestats issus de méthanisation en voie solide ayant subi une maturation de 40 jours, ainsi que les phases solides issues de séparateur de phase dont la siccité est supérieure à 25% soit qualifiées de matières solides stabilisées. Cela permettant ainsi de stocker sur des parcelles avant épandage moins de 48h et /ou stocké sur site à partir du moment où la récupération des jus éventuels liés aux eaux pluviales est prévue. Cette proposition est en cours d'analyse coté DGPR.

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites	
D	E	A		Mise en conformité obligatoire aux installations nouvelles	Mise en conformité obligatoire aux installations existantes
2.16	32	10	Gestion du biogaz & torchères¹⁵ Présence d'un équipement de destruction du biogaz en permanence sur le site et muni d'un arrête flammes.	01/07/2021	01/07/2021
2.16	32	10	Gestion du biogaz & torchères Si présence d'une torchère à demeure : Mise en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Si torchère asservie : enregistrement des pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.	01/07/2021	01/07/2021
2.16	32	10	Gestion du biogaz & torchères Si pas de torchère sur le site : Avoir sur site la capacité permettant le stockage du biogaz produit. Définir les mesures de gestion pour limiter la production, stocker le biogaz produit et mettre à disposition un moyen de destruction ou de valorisation de secours. Délai max de mise à disposition = 6 h.	01/07/2021	01/07/2021 Plan de gestion à établir avant le 01/01/2022 (E/A) ou 01/07/2022 (D)
2.16	32	10	Gestion du biogaz & torchères Définir les mesures de gestion pour faire face à un pic de production. Disposer en permanence d'un stockage tampon de biogaz de minimum 6h (si pas de torchère) ou 3h (si torchère à demeure). Quantité de gaz limitée à 5 t.	01/07/2021	01/01/2022 (E/A) 01/07/2022 (D)
2.16	32	10	Gestion du biogaz & torchères Relevés des durées de torchages. Si plus de 3 torchages > 6h en 1 an, hors maintenance et saturation réseau d'injection, mise en place de mesures correctives. ¹⁶¹⁷ ⇒ La DGPR indique que l'obligation (éventuelle) d'accroître le stockage pour des installations existantes doit être revue au regard des risques additionnels qui viendraient de la mise en place de nouvelles capacité de stockage (comme la modification des ciels de digesteur, nouvelles zones ATEX...) : Ce point est à expertiser avec l'inspecteur ICPE.	01/07/2021	01/01/2022

¹⁵ La mise en place de torchère permanente sur site ne s'applique qu'aux nouvelles installations et à toute installation existante réalisant une modification notable

¹⁶ S'il s'avère nécessaire de réaliser des modifications sur le site, il est essentiel de vérifier si cela nécessite de modifier le bâti (vérification auprès de l'inspection ICPE)

¹⁷ La DGPR n'a pas précisé s'il s'agissait du biogaz ou du Biométhane. En effet le risque d'explosion ne peut provenir que du méthane, les autres gaz composant le biogaz étant inertes.

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites	
D	E	A		Mise en conformité obligatoire aux installations nouvelles	Mise en conformité obligatoire aux installations existantes
3.7.1	34bis	18	Stockage des matières à l'air libre Dimensionnement et implantation des nouveaux ouvrages intégrant le stockage des matières semi-liquides à traiter et eaux de lavages du site et tenant compte des tiers.	01/07/2021	01/01/2022 (D) ¹⁸ (E/A - 1/07/2021)
3.7.1	34bis	18	Limitation des nuisances Couverture des stockages à l'air libre de matières entrantes sauf matières végétales brutes et fumiers de moins d'un mois.	01/07/2021	01/01/2023 (A) 01/07/2023 (D/E)
3.7.1	49	19	Limitation des odeurs Si délai de traitement de matières susceptibles de générer des nuisances > 24h, mise en place de mesures adaptées pour confiner et traiter les émissions. Mise en place de mesures d'aménagement et de nettoyage permettant d'empêcher la diffusion de poussières et de boues sur et hors du site. Pour les nouvelles installations , l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement	01/07/2021	Principalement 1/01/2022 1/07/2022 (diagnostic si nuisances importantes)
3.7.1	7	19	Limitation des nuisances Surfaces engazonnées et mise en place d'écrans de végétation.	01/07/2021	01/07/2022 (A) 01/01/2022 (D) 01/07/2021 (E)
5.3	39	43bis	Réseau de collecte des eaux Réseau de collecte séparatif permettant de séparer les eaux pluviales susceptibles d'être souillées des autres.	01/07/2021	01/07/2022 (E) 01/07/2023 (D) 01/01/2022 (A)
5.3	39	43bis	Réseau de collecte des eaux Récupération des eaux pluviales susceptibles d'être souillées : bassin de confinement pouvant recueillir à minima 10L/m ² de surface concernée (installations nouvelles). Analyse annuelle des eaux pour vérifier la conformité aux normes de rejet.	01/07/2021	1/07/2021 ¹⁹ (A/E/D)
5.3	39	43	Réseau de collecte des eaux Installation pouvant recueillir les liquides en cas de problème sur site. Description précise des équipements nécessaires dans le texte. Notamment : en cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis	01/07/2021	01/07/2021 (A) 01/07/2022 (D/E)

¹⁸ Ce point ne s'applique qu'aux nouveaux équipements. (confirmation DGPR)

¹⁹ Uniquement pour les nouveaux équipements

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites	
D	E	A		Mise en conformité obligatoire aux installations nouvelles	Mise en conformité obligatoire aux installations existantes
			d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance (avec affichage des modalités de mise en œuvre du dispositif)		
5.5	42	44 47	Valeurs limites de rejet Rejet milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de normes de rejet sur les paramètres Ntot et Ptot (D) - Abaissement des normes de rejet existantes sur les paramètres Ntot et Ptot (E) - Application des MTD (A) 	01/07/2021	01/07/2021 (E/A) 01/07/2022 (D)
3.7.1	49	19	Limitation des nuisances Nettoyage trimestriel des unités de séchage de digestat	01/07/2021	01/07/2021
3.7.1	49	29	Limitation des odeurs Stockage des produits odorants en milieu confiné.	01/07/2021	01/01/2022
3.7.1	49	29	Limitation des odeurs Captage des émissions lors de la manipulation de matières volatiles, odorantes ou pulvérulentes ²⁰ .	01/07/2021	01/07/2021 (D) 01/07/2022 (A) Non précisé (E)
6.2.4	49	29	Prévention des nuisances odorantes Contrôle des équipements de traitement des odeurs à minima tous les 3 ans.	01/07/2021	01/07/2021 (A) 01/01/2022 (D/E)
6.2.2 6.2.3	49	29	Prévention des nuisances odorantes Création d'un dossier de gestion et suivi des odeurs sur l'installation avec tenue d'un registre des opérations critiques réalisées et d'un registre des plaintes et des mesures mises en place pour éviter les situations à l'origine des plaintes. Réalisation d'un état des perceptions olfactives : <ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire en état initial (E/A) - En cas de plainte, à la demande du préfet (D/E/A) ; 	01/07/2021	01/01/2022

²⁰ Nous ne savons pas si cela signifie qu'un traitement d'air est obligatoire sur les unités de méthanisation disposant d'incorporation par un chargeur de manutention par exemple. Nous avons proposé que « seules les trémies avec incorporation d'intrants liquides disposent, si cela s'avère nécessaire (distance vis-à-vis du voisinage...) d'un dispositif de traitement de l'air. Par contre cette disposition ne s'applique pas pour les trémies avec incorporation d'intrants solides (infaisabilité technique) »

Article / Paragraphe			Sujet / Prescription	Date d'application aux sites	
D	E	A		Mise en conformité obligatoire aux installations nouvelles	Mise en conformité obligatoire aux installations existantes
6.2.3	49	29	<p>Prévention des nuisances odorantes Réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique déterminant les débits d'odeurs à ne pas dépasser pour ne pas gêner les riverains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si nuisances importantes (D/E) ; - Systématique avec fréquence de contrôle déterminée par l'arrêté préfectoral(A). 	01/07/2021 (A) Nouveaux équipements susceptibles de générer des odeurs	01/07/2022 (D/E)